

**ARRETE DE VOIRIE**  
**N°641-2022**  
**Abroge et remplace**  
**l'arrête n°627-2022**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;  
**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;  
**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;  
**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;  
**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;  
**Vu** la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;  
**Vu** la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;  
**Considérant** la demande reçue en date du 9 novembre 2022 par laquelle, l'entreprise Vaunage Construction, 3 chemin de la Font de Sorbier 30870 Clarensac, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de réfection de toiture au 19 route de Nîmes du 15 novembre 2022 au 2 décembre 2022.  
**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise Vaunage Construction est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de réfection de toiture au 19 route de Nîmes du 15 novembre 2022 au 2 décembre 2022.

**Article 2** : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, la circulation piétonne s'effectuera du côté opposé au chantier.

**Article 3** : L'entreprise Vaunage Construction sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

L'entreprise Vaunage Construction est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

**Article 4** : Pendant la durée du chantier L'entreprise Vaunage Construction devra protéger les tranchées ouvertes contre tous risques de chute ou les remblayer entièrement.

**Article 5** : L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

**Article 6** : Le chantier sera signalé de jour et de nuit conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière.

**Article 7** : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable

**Article 8** : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

**Mr Guzman 06 64 39 67 33**

**Article 9** : La somme due au titre de l'occupation du domaine public est calculée comme suit :

	<u>TARIFS</u>	<u>CHANTIER</u>
<u>Echaffaudage</u> :	23.80€	23.80€

Le demandeur devra donc s'acquitter de la somme de **23.80€ au titre de l'occupation du domaine public**

**Article 10** : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 11** : Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 12** : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 13**: Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Police Municipale de Clarensac
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 25 novembre 2022  
André OLIVÉ  
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux  
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

